

# REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

« AFFAIRE [REDACTED] [REDACTED] »

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu les feuilles de marque des rencontres : N° [REDACTED] DMU13 du [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] et N° [REDACTED] RMU13-3 du [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Après avoir constaté l'absence excusée de M [REDACTED] Licence [REDACTED] ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Ms [REDACTED] Licence [REDACTED] entraîneur de [REDACTED] [REDACTED] Licence [REDACTED] entraîneur de la [REDACTED] [REDACTED] et M [REDACTED] ; Licence [REDACTED] Président du club [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure :**

Lors des rencontres N° [REDACTED] DMU13 du [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] et N° [REDACTED] RMU13-3 du [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] aurait été inscrit sur les deux feuilles de marque des rencontres ayant eu lieu à la même heure et le même jour, suscitant des suspicions de fraude concernant l'identité d'un autre licencié participant sous la licence de Monsieur [REDACTED]

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- M [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- M [REDACTED] licence [REDACTED] Président du club [REDACTED] ;
- M [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED]

- Association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Les mis en cause absents lors de la réunion, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M [REDACTED] Licence [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que M [REDACTED] Licence [REDACTED] n'aurait pas participé à la rencontre N° [REDACTED] RMU13-3 du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il semble qu'une erreur de saisine sur la feuille de marque aurait été commise par l'entraîneur Monsieur [REDACTED].

Il est établi que le licencié aurait exclusivement pris part à la rencontre n° [REDACTED] DMU13 du [REDACTED] à [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

S'agissant d'une erreur d'inobservance de la part de l'entraîneur, aucun élément factuel ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] Licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] Licence [REDACTED] entraîneur de l'équipe [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l’identité d’autres personnes

L’étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d’établir que M [REDACTED] Licence [REDACTED] n’aurait pas participé à la rencontre N° [REDACTED] RMU13-3 du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il semble qu’une erreur de saisine sur la feuille de marque aurait été commise par l’entraîneur Monsieur [REDACTED] et pas par Monsieur [REDACTED].

Il est établi que le licencié aurait exclusivement pris part à la rencontre n° [REDACTED] DMU13 du [REDACTED] à [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

S’agissant d’une erreur d’inobservance de la part de l’entraîneur, Monsieur [REDACTED] aucun élément factuel ne permet d’engager la responsabilité de Monsieur [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur [REDACTED] Licence [REDACTED] entraîneur de l’équipe [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] Licence [REDACTED] entraîneur de l’équipe de la [REDACTED]

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.23 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l’identité d’autres personnes

L’étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d’établir que M [REDACTED] Licence [REDACTED] n’aurait pas participé à la rencontre N° [REDACTED] RMU13-3 du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il semble qu’une erreur de saisine sur la feuille de marque aurait été commise par l’entraîneur Monsieur [REDACTED] et pas par Monsieur [REDACTED].

Il est établi que le licencié aurait exclusivement pris part à la rencontre n° [REDACTED] DMU13 du [REDACTED] à [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

La Commission constate que monsieur [REDACTED] n'aurait pas mis le bon joueur car il y aurait eu confusion du fait qu'il y aurait deux [REDACTED]

Conformément à l'article 2.3 des Règlements Généraux (vérification des licences), l'entraîneur, par sa signature, confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Conformément à l'annexe B.4 du Règlement Officiel de Basketball, il confirme son accord sur les noms et les numéros correspondant aux membres de son équipe ainsi que celle de l'entraîneur principal et du premier entraîneur adjoint.

La Commission rappelle que, malgré l'erreur alléguée, l'entraîneur demeure responsable des informations figurant sur la feuille de marque, ce qui a conduit à l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Elle exhorte donc Monsieur [REDACTED] à vérifier avec soin les noms et prénoms des licenciés afin de prévenir toute procédure disciplinaire future.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] Licence [REDACTED] entraîneur de l'équipe de la [REDACTED]

Sur la mise en cause du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] ; Licence [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que M [REDACTED] Licence [REDACTED] n'aurait pas participé à la rencontre N° [REDACTED] RMU13-3 du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il semble qu'une erreur de saisine sur la feuille de marque aurait été commise par l'entraîneur Monsieur [REDACTED] et pas par Monsieur [REDACTED]

Il est établi que le licencié aurait exclusivement pris part à la rencontre n° [REDACTED] DMU13 du [REDACTED] à [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

La Commission constate que Monsieur [REDACTED] n'aurait pas inscrit le bon joueur en raison d'une confusion liée à la présence de deux joueurs prénommés [REDACTED] dans l'effectif des U13M. Malgré cette erreur alléguée, l'entraîneur demeure responsable des informations figurant sur la feuille de marque, ce qui a conduit à l'ouverture d'un dossier disciplinaire. Cependant, s'agissant d'une erreur qui concerne exclusivement l'entraîneur, aucune infraction directement commise par le club n'est relevée.

Cependant, la Commission exhorte le Président ès-qualité, ainsi que le club, à sensibiliser leurs entraîneurs aux conséquences de la manque de rigueur dans la gestion des feuilles de match, afin d'anticiper et d'éviter de tels incidents à l'avenir, et ainsi prévenir le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Licence [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

